

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 30 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DU CLOCHER

Route du Berval
60123 Bonneuil-en-Valois

Références : CAR-R/0484/23-AC/SF
Code AIOT : 0005103020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement CARRIERE DU CLOCHER implanté Route du Berval 60123 Bonneuil-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DU CLOCHER
- Route du Berval 60123 Bonneuil-en-Valois
- Code AIOT : 0005103020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière du Clocher est autorisée par arrêté du 15 novembre 2011 à exploiter une carrière souterraine de pierres calcaires sur la commune de Bonneuil-en-Valois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- avancement et productions du site ;
- suivi des nuisances sonores du site ;
- structures et stabilité d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°2: Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article III.5	Susceptible de suites	Sans objet
2	PC n°5: Plans et consignes	AP Complémentaire du 15/11/2011, article III.1.4	Susceptible de suites	Observation
3	PC n°3: Volumes d'exploitation	AP Complémentaire du 20/12/2021, article 3	Susceptible de suites	Observation
4	Stabilité	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article V.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de cette inspection que l'exploitant a mis en oeuvre les actions permettant de lever les différents points de non-conformité relevés lors de la précédente inspection. De plus, l'exploitation du site est réalisée conformément aux prescriptions sur la stabilité de l'extraction au niveau des zones contrôlées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article III.5									
Thème(s) : Autre, Nuisances sonores									
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites									
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, dans des conditions représentatives de celles-ci, sous le délai d'un an à compter de la présente décision. Il renouvelle ce contrôle tous les trois ans au plus. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans. Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2021: Les dispositions des 2° et 3° alinéas de la partie bruit de l'article III.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement. Notamment, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée : <table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures</th><th>Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures</th></tr><tr><td>Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table> Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit. Les samedis après-midi, les jours fériés et en dehors des plages horaires autorisées par l'article 4 du présent arrêté, les activités sont mises à l'arrêt.	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures	Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures							
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)							
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)							
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté qu'aucune surveillance des nuisances sonores n'avait été réalisée depuis trois ans. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle a été réalisé par l'APAVE le 24 mars 2023. L'exploitant a présenté le rapport correspondant daté du 31 mars 2023. Ce contrôle évoque des mesures réalisées sur deux points en limite de site et deux en zones à émergence réglementée. L'ensemble des mesures est conforme aux valeurs de la prescription contrôlée.									
Type de suites proposées : Sans suite									
Proposition de suites : Sans objet									

N° 2 : PC n°5: Plans et consignes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2011, article III.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Plans et registres
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit : • un plan d'ensemble des travaux, à l'échelle 1/2000ème , sur lequel sont reportées les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées de l'exploitation ; • un plan de surface, superposable au plan des travaux précité et où figurent notamment tout élément dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité ou de la salubrité publique et les limites parcellaires des parcelles qui surplombent la carrière ; • un registre d'avancement des travaux ; • le plan d'aérage. Les cotes des points principaux à faire figurer sur le plan d'ensemble des travaux sont notamment les cotes caractéristiques du sol des galeries souterraines (aux entrées, au droit des ouvrages ou éléments de surface à protéger, à certains points remarquables parmi les plus bas et les plus hauts du sol de ces galeries, ...). Une copie du plan d'ensemble des travaux précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indiquant les mesures adoptées pour conforter les zones vulnérables au droit d'ouvrages à protéger, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter. S'il y a lieu, par exemple en cas d'implantation en surface à l'aplomb du site d'éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité ou de la salubrité publique, une copie en deux exemplaires du plan de surface mis à jour, est également jointe à cet envoi.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant ne tenait pas à jour un registre d'avancement de la carrière. Lors de la présente inspection, l'exploitant a remis un registre d'avancement à mi-année 2023. Ce registre contient un tableau de synthèse des volumes extraits, des périodes et des parcelles correspondantes, et présente des commentaires sur l'extraction. Il est demandé à l'exploitant pour le prochain registre d'avancement d'ajouter les éléments suivants : - point sur la remise en état réalisée à l'avancement de l'extraction, - éléments marquants sur les éléments de sécurité et de structure,

- production depuis le début de l'autorisation et rapport avec le volume de gisement total autorisé, - point sur l'avancement par rapport au phasage.
Observations : Il est demandé à l'exploitant pour le prochain registre d'avancement d'ajouter les éléments suivants : - point sur la remise en état réalisée à l'avancement de l'extraction, - éléments marquants sur les éléments de sécurité et de structure, - production depuis le début de l'autorisation et rapport avec le volume de gisement total autorisé, - point sur l'avancement par rapport au phasage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PC n°3: Volumes d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2021, article 3											
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations											
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites											
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes : L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Rubrique</th><th>Désignation de l'activité</th><th>Volume de l'activité</th><th>Régime</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2510-1</td><td>Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6</td><td>Extraction de pierres calcaires Gisement exploitable : 740 000 m³ Production maximale : 29 250 t/an Surface autorisée : 351 411 m² Surface exploitable : 320 000 m²</td><td>Autorisation</td></tr> </tbody> </table>				Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime	2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de pierres calcaires Gisement exploitable : 740 000 m³ Production maximale : 29 250 t/an Surface autorisée : 351 411 m² Surface exploitable : 320 000 m²	Autorisation
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime								
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de pierres calcaires Gisement exploitable : 740 000 m³ Production maximale : 29 250 t/an Surface autorisée : 351 411 m² Surface exploitable : 320 000 m²	Autorisation								
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant n'était pas en capacité de justifier du tonnage annuel extrait. L'exploitant avait indiqué qu'il allait reprendre le registre quotidien des blocs marchands sortants de la carrière indiquant le volume et faire le ratio avec la densité pour avoir le tonnage. Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des quantités extraites. Ce tableau indique pour l'année 2022 une quantité de 12 625 tonnes, et pour l'année 2023 jusqu'à octobre une quantité de 9 667 tonnes. Ces valeurs ne dépassent pas les quantités autorisées.											

L'exploitant a indiqué envisager la valorisation de certains déchets d'usine pour l'aménagement de chemins forestiers. Dans ce cas, cette quantité valorisée devra être prise en compte dans volume des quantités extraites, ces matériaux changeant de déchets en produits commercialisables.
Observations : L'exploitant a indiqué envisager la valorisation de certains déchets d'usine pour l'aménagement de chemins forestiers. Dans ce cas, cette quantité valorisée devra être prise en compte dans volume des quantités extraites, ces matériaux changeant de déchets en produits commercialisables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article V.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité et extraction
Prescription contrôlée : Le banc exploité, « banc franc », l'est sur une hauteur de 3,80 m. La cote minimale d'extraction est de 117 m NGF. L'exploitation est conduite par la méthode des chambres et piliers abandonnés, en considération des préconisations de l'étude de stabilité des terrains annexées au dossier de demande susvisé, en particulier : - taux de défrètement limité à 75 % ; - piliers : section 7 m de coté ; - galeries : largeur maximale 7 m ; alignement prenant en compte les principales directions de la fracturation des terrains ; - section portante : pas réduite significativement par la coupe des haveuses sur les faces des piliers ; - largeur des appuis augmentée afin de prendre en compte les fractures karstiques développées en leur sein ; - zones potentiellement instables : mise en sécurité par exemple par soutènement, brochage, boulonnage, remblayage avec des poussières de sciage et des blocs de rebut ; - secteurs déjà exploités peu défrétés : pas de reprise par des recoupes supplémentaires.
Constats : La présente inspection avait pour but de vérifier la stabilité et la structure des nouvelles zones d'extraction de la carrière. L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation, permettant de vérifier la conformité à la côte minimale d'extraction de 117m NGF. Le contrôle de terrain s'est orienté sur les parcelles ZC2 et ZC8, extraites en 2023. Il a été constaté la conformité sur la hauteur de front et la largeur des piliers et des allées. Les piliers ne sont pas significativement réduits par les coupes de haveuse au niveau de la section portante. Lors de la rencontre de zones à faible stabilité, l'exploitant a développé des structures métalliques pour renforcer le maintien, et a abandonné les zones trop argileuses ou le gisement n'était pas de bonne qualité. Ces zones sont ensuite remblayées avec des déchets d'extraction pour stabiliser le plafond.

L'exploitant a présenté le taux de défrètement calculé lors de la réalisation du plan d'exploitation par le géomètre expert du cabinet GREUZAT dont la valeur est de 65,72%.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet